



Place du Mercadal, BP 70167 09101 Pamiers CEDEX
Tél : 05 61 60 95 00 ville-pamiers.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du **05 mai 2024** émanant de madame Mérot

Stéphanie demeurant **1 rue de l'Imprimerie – 09100 Pamiers.**

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenant, ainsi que des usagers de la voie publique.

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-294-CM

**En date du 07-05-2024
(24-338)**

STATIONNEMENT

**20 RUE DU REMPART
DES CARMES**

**LE 26 MAI 2024
LE 07 JUILLET 2024
LE 14 JUILLET 2024**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Madame Mérot Stéphanie est autorisée à occuper le domaine public pour un emménagement et à stationner un véhicule sur deux emplacements matérialisés au droit du 20 rue du Rempart des Carmes.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer l'emménagement dans la période du 26 mai, 7 juillet et 14 juillet 2024.

ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.

- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.

-Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples **non exhaustifs**) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes réglementaires.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.

- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats.** Exemple **non exhaustif** : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.

- **De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats.** Exemple **non exhaustif** : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin

que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.

- **De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique.** Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

-Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur **deux emplacements matérialisés**, le 26 mai et les 7 et 14 juillet.



ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre payant, conformément à la délibération des tarifs des services publics communaux.

Somme à régler auprès du Trésor Public dès réception de « **l'Avis de somme à payer** » émis par celui-ci : **19,80€**

Stationnement : 2 emplacements matérialisés 3,30€ X 3 jours = 19,80€

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La **signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par **les services techniques** de la commune **au plus tard le 17 mai** pour le 26 mai, **au plus tard le 28 juin** pour le 7 juillet et **au plus tard le 5 juillet** pour le 14 juillet.

La **pré-signalisation** et la **signalisation réglementaire de chantier** sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par **les services techniques de la commune**.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et **madame Mérot Stéphanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Madame Mérot Stéphanie.

CCPAP

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le sept mai deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.